Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°36-2020-074

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2020

Sommaire

Direction Départementale des Territoires

36-2020-07-09-010 - ARRETE du 09 juillet 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juillet 2020 au 31 août 2020 (4 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-07-09-009 - decision dsignation agents charge controle dossiers anah-1 (1 page) Page 8

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-07-01-039 - Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et recouvrement de Madame Sylvie COUDRIER, Inspectrice divisionnaire, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Indre en date du 1er juillet 2020 (2 pages) Page 10

36-2020-07-01-040 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts en date du 1er juillet 2020 (1 page) Page 13

Direction Départementale des Territoires

36-2020-07-09-010

ARRETE du 09 juillet 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juillet 2020 au 31 août 2020

ARRETE du 09 juillet 2020 portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juillet 2020 au 31 août 2020

PRÉFET
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires / Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE N° : du 09 JUIL. 2020

portant autorisation temporaire de pompage en cours d'eau du 10 juillet 2020 au 31 août 2020

LE PREFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2006-04-0089 du 7 avril 2006 fixant dans le département de l'Indre la liste des communes incluses dans une ZRE ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 Novembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2018, portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires de l'Indre;

Vu la demande complète et régulière en date du 02 juillet 2020, enregistrée sous le numéro cascade 36-2020-00079, par laquelle la SCEA de Serille représentée par **Monsieur Romain GASSIPARD** demeurant, 8 route de Diou, Le Moulin, 36 260 MIGNY, sollicite l'autorisation temporaire de prélever de l'eau par pompage dans le **cours d'eau** nommé l'**Arnon** pour l'irrigation de cultures ;

Considérant que le délai d'instruction de cette demande très tardive en saison ne permet pas de produire une autorisation de prélèvement concernant la première décade du mois de juillet 2020;

Considérant que la demande de la SCEA de Serille représentée par **Monsieur Romain GASSIPARD** demeurant, 8 route de Diou, Le Moulin, 36 260 MIGNY n'est pas en adéquation

PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES - B.P. 589 - 36019 CHATEAUROUX CEDEX - TÉLÉPHONE : 02 54 29 50 00 - TÉLÉCOPIE : 02 54 34 10 08
site internet : www.indre.pref.gouv.fr

avec les références utilisées pour estimer les besoins en eau des cultures, le volume total est corrigé à **75 000 m³** au lieu des **104 800 m³** demandés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre,

ARRETE :

Article 1er. : Caractérisation du prélèvement

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer un prélèvement par pompage dans le cours d'eau **L'Arnon,** du **1 juillet au 31 août 2020,** sur la commune de **MIGNY,** parcelle cadastrée section A n°512 sous réserve des dispositions ultérieures à intervenir en application de l'article 5 ci-dessous. Les caractéristiques à respecter du prélèvement sont les suivantes :

- Débit de la pompe : 140 **m³/heure**
- Volume annuel prélevable : **75 000 m³**
- **Prévisions du volume prélevé par mois en 2020 (1 mm = 10m³/ha)**

Cultures	Surface	Avril m3			Mai m3			Juin m3			Juillet m3			Août m3			Septembre m3			Volume TOTAL (cumul des m3 accordés par mois)
		1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 31	1 au 9	10 au 19	20 au 30	
Maïs	60 ha											15000	15000	15000	15000	15000				75 000 m3

L'installation, objet du présent arrêté, est exploitée conformément à la demande déposée.
En tout état de cause, l'exploitation respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté, pour autant qu'elles précisent ou modifient les modalités mentionnées dans la demande.

Article 2 : Prescriptions générales

Le prélèvement autorisé est classé dans la rubrique **1.3.1.0.(1)** des articles R 214-1 du Code de l'Environnement, relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement :

- ***Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A).***

Article 3 : Exploitation de l'installation

Chaque pétitionnaire est tenu de laisser s'écouler dans la rivière en permanence un débit minimum biologique garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles. Dans le cas présent le débit à respecter est de 5004 m³/h à la confluence avec le Cher.

L'exploitant est chargé de mettre en place un repère visuel permettant de vérifier le respect de ce débit.

Toutes précautions seront prises pour éviter les fuites d'hydrocarbure, d'huiles minérales ou de synthèse et leur rejet dans la rivière. Le stockage et l'exploitation des produits pétroliers sont réalisés conformément à l'arrêté du 1er juillet 2004 fixant les règles techniques de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers.

Article 4 : Contrôle de l'installation et accès

Conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement, toute installation de pompage des eaux doit être pourvue des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Son exploitant ou son propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. Il est tenu de noter sur un registre à cet effet et de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition des agents chargés de la Police de l'Eau qui auront libre accès aux installations.

L'index du compteur fourni par le pétitionnaire au 31 décembre 2019: 1 077 463 m³

Article 5 : Limitation ou suspension des usages de l'eau en cas de sécheresse

La présente autorisation pourra être limitée ou suspendue provisoirement en application du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992. Les prélèvements, déversements ou tout usage de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par arrêté préfectoral pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondation ou risque de pénurie sans que le pétitionnaire puisse prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque.

En particulier, le pompage pourra être interdit ou restreint en fonction du débit du cours d'eau, dès lors qu'un arrêté préfectoral reconnaissant le franchissement des seuils est pris et publié.

Le pompage autorisé est localisé dans la zone d'alerte ARNON THEOLS dont la station de référence principale suivi quotidiennement par la DREAL est MEREAU.

Les arrêtés de restrictions sont annoncés par voie de presse et sont disponibles sur le site des services de l'Etat : http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Arretes-de-restriction

Article 6 : Durée de validité

La présente autorisation est délivrée pour la période allant du 01 ***juillet 2020 au 31 août 2020.*** Aucun prélèvement n'est autorisé en dehors de cette période.

Article 7 : Rappel des dispositions pénales

En cas de non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral ou de changement notable concernant les éléments du dossier, ou de bénéficiaire sans les avoir portés au préalable à la connaissance du préfet, des sanctions encourues sont prévues aux articles L 214-1, L 214-2, L 214-3, L 216-3 et R216-1, R 216-9, R 216-12 du code de l'Environnement.

Article 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et une copie sera déposée dans la mairie concernée et pourra y être consultée. Il sera affiché au moins un mois en mairie.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage desdits actes dans la mairie concernée.

3°) Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site **www.telerecours.fr**.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et le maire de la commune de MIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et affiché en mairie.

La Directrice Départementale
des Territoires

Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2020-07-09-009

decision dsignation agents charge controle dossiers anah-1

Agence nationale de l'habitat Anah

Décision de désignation des agents chargés du contrôle sur place (dossiers ANAH de subvention et conventionnement)

DECISION n°36-2020-02

Vu les articles L.321-1, L.321-4, L.321-8, R.321-12 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 17-B du règlement général de l'ANAH,

Monsieur Thierry BONNIER, délégué de l'Anah dans le département de l'Indre

DECIDE :

Article 1 :

Les agents du service Habitat et Construction, de la Direction Départementale des Territoires, listés ci-dessous sont désignés pour contrôler, sur place, tout élément lié à une demande de subvention de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat ou de conventionnement de logements dans le parc privé :

Référente du pôle Anah, agent de l'unité Habitat Logement : Carole GENOT

Instructrices ANAH, agents de l'unité Habitat Logement : Sylvaine FORESTIER et Flore ROYNEL

Chargée des opérations Anah, agent de l'unité Habitat Logement :Frédérique BOUTIN

Responsable de l'unité Habitat Logement : Anne Laure JAUMOUILLIE

Contrôleur, agent de l'unité Qualité de la Construction : Dominique MASSON

Article 2 :

La présente décision abroge la décision du 15 janvier 2020

Aricle 3 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Chateauroux, le - 9 JUIL. 2020

Le Préfet,
Délégué de l'Agence,

Thierry BONNIER

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-07-01-039

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et recouvrement de Madame Sylvie COUDRIER, Inspectrice divisionnaire, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Indre en date du 1er juillet 2020

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal et recouvrement de Madame Sylvie COUDRIER, Inspectrice divisionnaire, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de l'Indre en date du 1er juillet 2020.

MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des finances publiques

du département de l'Indre

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX

ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

DU RESPONSABLE DU PÔLE DE RECOUVREMENT SPÉCIALISE DE L'INDRE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'INDRE,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme GIRAUDET Marie Laure, et M. LUREAU Sylvain, **Inspecteurs, adjoints** au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Indre, à l'effet de signer : Pour les impôts des professionnels et les impôts sur rôles

1°) En matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € en l'absence du comptable et 15 000 € en sa présence.

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances article 1756 du CGI

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GIRAUDET Marie Laure	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
LUREAU Sylvain	Inspecteur	10 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
AUVITY Jérémy	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ROUX Francis	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'INDRE

A Châteauroux, le 01 juillet 2020
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Sylvie COUDRIER Inspectrice Divisionnaire

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2020-07-01-040

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts en date du 1er juillet 2020

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts en date du 1er juillet 2020

Direction départementale des finances publiques de l'Indre

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Prénom - Nom	Responsables des services
Mme Isabelle SOUGY	Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Châteauroux 1
Mme Marie-Laure CHEVANT-PIOT	**Par intérim** Pôle d'évaluation des locaux professionnels de Châteauroux (PELP) Pôle topographique et de gestion cadastrale de Châteauroux (PTGC)
Mme Sylvie COUDRIER	Pôle de recouvrement spécialisé de Châteauroux
M. Cyril VUILLEFROY DE SILLY	Pôle unifié de contrôle de Châteauroux
Mme Anne LAURES	Service des impôts des entreprises de Châteauroux
M. Joël PERROT	Service des impôts des particuliers de Châteauroux
M. Didier TOURNOIS	Service des impôts des particuliers d'Argenton-sur-Creuse
M. Jean-Christophe SIRIEIX	Service des impôts des entreprises et des particuliers d'Issoudun
M. Xavier SAVARY	Service des impôts des particuliers de La Châtre
M. Pascal MOINARD	Service des impôts des entreprises et des particuliers de Le Blanc

Châteauroux, le 1er juillet 2020

L'Administrateur général des finances publiques,
Directrice départementale des finances publiques de l'Indre

Maryvonne DESBOIS

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS